

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 août 1835.

Un étranger, qui a une résidence en France, doit-il être cité devant le Tribunal de cette résidence, et non devant celui du domicile du demandeur, lorsque celui-ci connaît cette résidence ? (Oui.)

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 septembre 1835, un arrêt de la 3^e chambre de la Cour, qui a décidé qu'un étranger non autorisé à résider en France, ne pouvait y acquérir un domicile; qu'il ne pouvait y avoir qu'une résidence, mais que toutefois cette résidence pouvait être distincte du lieu où sont ses propriétés.

Voici un arrêt de la même chambre, qui a jugé que l'étranger devait être cité au lieu de sa résidence, et non devant le Tribunal du domicile de ce dernier, lorsque cette résidence était connue du créancier, et bien que le lieu de cette résidence ne fût pas énoncé au titre.

Il s'agissait de traites souscrites par le major Palmer, indiquant son domicile à Bath, en Angleterre, et payables à Londres.

Le sieur Frémont, porteur de ces traites, avait fait citer le sieur Palmer au parquet du procureur du Roi près le Tribunal civil de Paris, et avait par suite obtenu contre lui au Tribunal de commerce de cette ville un jugement par défaut.

Jusqu'à là tout était bien; mais le major Palmer possédait, dans les environs de Bordeaux, des biens considérables où il faisait sa résidence habituelle, et cette double circonstance n'était pas ignorée de Frémont; car il avait cru devoir signifier son jugement au sieur Palmer au procureur du Roi de Bordeaux; et par suite, non seulement il avait pris inscription sur ces biens, mais il en avait même tenté la saisie, de sorte que, sur l'opposition formée par le major Palmer à ce jugement, le Tribunal l'avait annulé et déclaré déclaré incompétent sur le motif que Frémont avait connu la résidence de Palmer, et que c'était devant le Tribunal de cette résidence qu'il aurait dû l'assigner.

Devant la Cour, Frémont prétendait que les titres n'indiquant ni domicile, ni résidence en France, il avait dû procéder ainsi qu'il avait fait; que de ce qu'il avait su que le major Palmer avait des propriétés dans la Gironde, on ne pourrait pas en conclure contre lui qu'il sût qu'il y avait une résidence, la résidence d'un étranger n'étant pas nécessairement au lieu de la situation des biens qu'il possède en France; que s'il avait fait signifier le jugement par défaut au parquet de Bordeaux, c'était uniquement à cause de l'exécution qu'il se proposait de donner à ce jugement dans l'arrondissement du Tribunal de cette ville.

Nonobstant ces raisons, la Cour, considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Palmer avait une résidence dans la commune de Margaux, département de la Gironde, et que cette résidence était connue de Frémont, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 24 octobre 1835.

CRIS SÉDITIEUX.

Le 28 juillet dernier, trois jeunes ouvriers, Pomard Tranchant et Merlin, revenaient par la rue de Vaugirard d'un cabaret de la barrière du Maine, en chantant à gorge déployée. C'était un jour de fête, on avait fait des libations un peu trop copieuses, et le vin rend quelquefois imprudent. Il paraît donc que dans leurs chants se trouvaient mêlés les mots de *vive la république*, et que même le refrain de la chanson était : *Voilà pourquoi je suis républicain*; du moins c'est en ce sens que déposait, devant la Cour d'assises, où ces trois jeunes gens étaient cités sous la prévention de cris et de chants séditieux, le garde municipal qui, après les avoir suivis pendant quelque temps, les a arrêtés.

M. le président, à Pomard, qui, seul, est en état d'arrestation : Vous avez crié et chanté : *Voilà pourquoi je suis républicain*, et *vive la république*.

Pomard : Non, non, pas la ré... ré... ré... pu... bli....

M. le président : Répondez donc ?

M^e Auguste Marie, son défenseur : Pomard est bègue, et la timidité ajoute encore à la difficulté naturelle qu'il

éprouve. Il veut dire qu'il n'a pas prononcé les mots de *vive la république*.

Tranchant : Nous deux Merlin, nous n'avons ni chanté ni crié, nous avons même fait ce que nous avons pu pour retenir Pomard, qui paraissait assez échauffé.

M. le président : Cependant si Pomard est bègue au point de ne pas pouvoir parler, il est difficile qu'il ait seul chanté; car il paraît que le garde municipal a entendu beaucoup de chants.

M^e Marie : Pomard n'entend nullement tirer argument de son infirmité. Il est comme la plupart des personnes bègues qui, ne parlant que très difficilement, n'éprouvent aucune peine lorsqu'il s'agit de chanter avec force.

M. le président, à Merlin : Pourquoi vous êtes-vous enfui lorsque le garde municipal est venu pour vous arrêter ?

Merlin : Je ne me suis pas enfui; car déjà depuis quelque temps j'avais quitté mes camarades.

Le garde municipal : Cela n'est pas; je vous ai suivi, et c'est au moment où je m'approchais que vous vous êtes évadé.

Merlin : Vous m'avez pris pour un autre, et vous vous êtes trompé; d'ailleurs, vous ne pouviez pas trop voir, même que vous nous suiviez de loin..., ayant sous le bras une payse..., une épouse..., n'importe...; même aussi que nous sommes de bons ouvriers, sans opinion politique; nous n'avons jamais fait partie de Sociétés des Droits de l'Homme, est-ce que je sais..., qu'il nous faut du travail, mais pas républicains, au contraire.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, s'en rapporte à la prudence de MM. les jurés en ce qui concerne Merlin et Tranchant, mais il insiste à l'égard de Pomard, et fait ressortir la nécessité de punir, ne fût-ce que légèrement. « Le moment, dit-il, était mal choisi pour chanter de pareilles chansons; car c'était précisément le soir du jour où un horrible attentat est venu remplir d'horreur le cœur de tous les bons citoyens. »

Merlin : Nous ne savions pas ce qui était arrivé.

M. l'avocat-général : Cette excuse n'est guère admissible; car il n'est aucun quartier de Paris où la nouvelle n'en soit arrivée au plus tard quelques heures après; et quand on vous a arrêtés il était neuf heures.

M^e Auguste Marie présente la défense des prévenus. Après les avoir placés sous la protection de leurs antécédents qui sont excellents, il examine si les faits reprochés sont prouvés.

« A l'égard du refrain : *Voilà pourquoi je suis républicain*, dit-il, il n'a rien de séditieux; c'est l'émission, imprudente peut-être, d'une opinion; mais elle ne saurait constituer un délit, car il faut bien remarquer que le fait se passait avant que la loi du 9 septembre ne vint défendre de se dire publiquement républicain ou légitimiste. D'ailleurs, il y a cela de remarquable que la chanson qui précède le refrain est précisément *anti-républicaine*. En voici un couplet :

Que Dieu seul exauce ma prière,
Et je promets de n'être pas ingrat;
Le peuple alors bénira Robespierre,
La république aura plus d'un Marat.
Un peu de sang arrosera nos fêtes;
Avec ardeur j'y tremperai mes mains.
Il est si doux de voir tomber des têtes!
Voilà pourquoi je suis républicain.

M. l'avocat-général : Nous ne voyons pas que ce soit là une chanson anti-républicaine; ce n'est pas l'effet qu'elle produit sur nous.

M^e Auguste Marie : Il est impossible de prendre cette chanson au sérieux, et il est évident que par l'exagération et l'atrocité même de ses termes, elle est dirigée contre la République.

« A l'égard du cri de : *Vive la république!* il serait séditieux; mais est-il certain qu'il ait été proféré? et le garde municipal, ému comme il devait l'être par l'événement du matin, n'a-t-il pas pu confondre le mot républicain qui termine la chanson avec celui de république? »

M^e Marie termine en faisant remarquer que Pomard est depuis trois mois en prison.

Les prévenus sont acquittés après quelques minutes de délibération.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Présidence de M. Thibaut, conseiller.)

Audience du 16 octobre.

ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN CHIRURGIEN SUR UN NOTAIRE.

L'accusé Louis Duverdier, chirurgien, est âgé de 71 ans; il habite la commune de Montfaucon. Ses propriétés sont contigues à celles du sieur Razac, notaire. Une profonde méintelligence existait depuis long-temps entre ces deux voisins. Le 19 mai dernier, Duverdier monta à cheval, et se rendit auprès de ses domestiques, qui coupaient de la bruyère. Pendant qu'il surveillait leur travail, il aper-

cut dans le bas d'un vallon un individu dont il ne pouvait distinguer les traits. Il demanda à ses domestiques quel était cet homme; l'un d'eux lui répondit que c'était Razac fils. Aussitôt, Duverdier s'empressa d'attacher son manteau sur le devant de la selle, monta à cheval et s'éloigna brusquement en annonçant qu'il se retirait. Mais, au lieu de se rendre à son habitation, il se dirigea vers l'endroit où se trouvait Razac fils. Dès qu'il l'eut joint, il lui adressa des injures, auxquelles celui-ci répondit. Transporté de colère, Duverdier saisit de sa main droite un pistolet d'arçon, fondit sur son adversaire, et le blessa à la lèvre avec le bout du canon de son pistolet. Razac fils, assailli de la sorte, riposta par un coup de bâton qui atteignit le cheval ou le cavalier. Dans ce moment, Duverdier déchargea son pistolet sur Razac fils, qui heureusement ne fut pas atteint.

Cette cause avait attiré un auditoire nombreux et choisi. L'âge de l'accusé, le rang qu'il occupe dans la société; le désir d'entendre un avocat étranger à notre ville, (car on savait que la défense de M. Duverdier était confiée à M^e Laurent, avocat distingué du barreau de Bergerac), tout contribuait à exciter l'intérêt général.

Après l'interrogatoire de l'accusé et la déposition des nombreux témoins qui n'ont fait que confirmer les faits ci-dessus relatés, à cela près de cette circonstance que, lorsque M. Duverdier déchargea son pistolet sur Razac fils, il paraît établi qu'il ne le fit que pour épouvanter son adversaire, puisque son pistolet n'était chargé qu'à poudre, l'avocat de l'accusé prend la parole et présente les faits de la cause sous un jour tout nouveau.

« M. Duverdier a long-temps habité la ville de Sainte-Foy; pendant plus de vingt ans, il a été chirurgien à l'hôpital de cette ville; pendant vingt ans, il a consacré ses moments au soulagement du pauvre. En 1814, des débris de nos braves, que le fer espagnol avait mutilés, furent dirigés sur Sainte-Foy; M. Duverdier leur prodigua ses soins et fut assez heureux pour les rendre à la santé.

« M. Duverdier est propriétaire dans le canton de Laforce d'un domaine assez considérable. M. Razac père a des propriétés contiguës; pendant long-temps il a eu l'administration du domaine qui est devenu la propriété de M. Duverdier; il était fait une douce habitude de considérer ces biens comme ses biens propres.

« Aussitôt que M. Duverdier fut mis en possession des biens, il réclama la restitution de divers fonds empiétés; de là, discussion devant la justice-de-peace du canton de Laforce. Cette discussion avait lieu entre le sieur Razac et M. Duverdier; jamais le second fils du sieur Razac n'a été mêlé dans ces débats.

« Il y a plus; le sieur Razac fils second n'était presque pas connu de M. Duverdier. Depuis quelque temps même, un accord paraissait établi entre les deux voisins. Les choses se trouvaient en cet état, lorsqu'eut lieu la rixe du 19 mai dernier. Il faut en révéler toutes les circonstances; cette révélation prouvera de quel côté se trouve la vérité, de quel côté était le bon droit.

« M. Duverdier demande à Razac fils s'il ne conviendrait pas à son père de fixer la délimitation de leurs fonds. Razac lui répond par des injures, par des propos outrageants. « Ne foulez pas mon herbe, s'écrie-t-il, vous êtes un insolent! » Alors Razac s'approche du cheval et assène un coup de bâton sur le bras de M. Duverdier; il allait redoubler, lorsque ce dernier, se voyant exposé à la violence de ce furieux, voulut l'intimider. Deux jours avant la rixe, il s'était aperçu qu'une balle était sortie de son pistolet; il prend cette arme, et il n'avait certes pas l'intention de le tuer, puisqu'il commence par repousser son ennemi, son agresseur, avec le canon du pistolet.

« Razac lève encore le bâton; il frappe sur le cavalier et sur le cheval. M. Duverdier décharge alors son pistolet; mais le sieur Razac redoublait ses coups, et lorsqu'il vit M. Duverdier emporté et renversé par son cheval, il continua à l'assaillir de coups de bâton; bientôt la tête et les vêtements de M. Duverdier se trouvèrent couverts de sang. Le fils Razac n'abandonna son adversaire qu'à l'approche de ceux qui accouraient pour les séparer. »

M^e Laurent complète la défense de M. Duverdier, en invoquant la législation ancienne et nouvelle, en rapprochant les diverses dépositions et en établissant victorieusement qu'il n'y a ni crime ni délit à reprocher à l'accusé.

Cette brillante plaidoirie a constamment été écoutée avec un vif intérêt, et suivie du plus heureux résultat; M. Duverdier père, acquitté, a été immédiatement rendu à la liberté.

Audience du 18 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN GENDRE SUR SON BEAU-PÈRE.

Au milieu de la nuit du 25 au 26 mars dernier, le sieur Brandou, propriétaire et cultivateur au village de Lacombe, commune de Cabans, fut réveillé par un bruit de coups répétés frappés à sa porte; il demanda plusieurs fois ce qu'on voulait. N'obtenant pas de réponse, il ouvrit une

des portes de la maison : au même instant , la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et le sieur Brandon tomba baigné dans son sang , en disant : *Je suis mort !* cependant des secours lui furent prodigués et le rappelèrent à la vie.

Le sieur Brandon a déclaré, dans la journée du 27 mars, à M. le maire et à plusieurs témoins, qu'au moment où il était tombé en disant : *Je suis mort*, une voix lui répondit : *Pas malheureusement encore, f... gueux*. Il fait, devant Dieu et devant les hommes, le serment qu'il a reconnu parfaitement la voix de son gendre, l'accusé Delgarrit. Le sieur Brandon est aimé et estimé de tous ceux qui le connaissent ; Delgarrit était le seul ennemi qu'il eût dans le pays.

Des faits matériels sont venus mettre en évidence complète la culpabilité de l'accusé ; et dix-neuf témoins entendus à l'audience, ont confirmé, en partie, les charges accablantes qui pesaient sur lui.

Aussi, malgré les efforts puissans de M^e Mie, son défenseur, Bernard Delgarrit a-t-il été déclaré coupable, et condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE. — Audience du 22 octobre.

Prévention d'exercice illégal de la médecine, d'homicide et de blessures par imprudence. — Remède souverain contre le charbon.

L'affluence était grande, les témoins et les spectateurs étaient nombreux ; de son côté, la Faculté de médecine avait ses représentans ; trois médecins et deux pharmaciens étaient à l'audience. Au milieu de l'enceinte se trouvait une petite femme au teint pâle, couverte d'un manteau capucin ; c'était la prévenue. Qu'avait-elle fait ? Elle se prétend en possession d'un remède souverain contre le charbon ; et comme elle soignait les personnes atteintes de cette maladie, la prévention lui reproche d'exercer illégalement la médecine, et de tuer et blesser par imprudence ses malades. Nous dirons ici, en passant, que la ville de Chartres compte deux ou trois noms d'empiriques dont on vante l'habileté dans l'art de guérir le charbon. Vainement les a-t-on poursuivis plusieurs fois, la crédulité des malades fait fi de la loi : suivant eux le médecin n'y entend rien ; le charlatan y entend seul quelque chose. Vainement signale-t-on les victimes de ces spécifiques si renommés ; c'est, disent-ils, parce qu'on les a soignés trop tardivement, ou bien encore parce que les malades ont eu recours aux médecins ; il n'y a pas moyen de les convaincre.

La femme Lefèvre, c'est là le nom de la prévenue, avoue son faible pour le charbon ; depuis quarante ans elle le guérit ; les médecins n'y entendent rien, et naguères, malgré les défenses qu'on lui avait faites de ne plus s'occuper de guérison, son domicile fut envahi par des malades qui déclarèrent s'établir chez elle jusqu'à ce qu'il lui plût les guérir. Force lui fut de le faire.

On entend les témoins.

La femme Heude déclare que M. David (autre possesseur du secret), soigna son fils ; que la femme Lefèvre vint ensuite ; qu'elle appliqua son onguent, et que le mal augmenta ; elle ajoute que M. Métrasse fut appelé, et que le fils mourant lui dit, en parlant de la femme Lefèvre : « Voyez en quelles mains je suis tombé ! »

M. Métrasse confirme le fait. « Du reste, dit-il, le secret de la femme Lefèvre est connu de tout le monde : l'onguent se compose de poix et de cire ; elle applique son onguent sur la pustule charbonneuse, ouvre le milieu de l'emplâtre, et y jette quelques pincées de *sublimé corrosif*. Il faut que la femme Lefèvre n'ait pas eu grande confiance dans son secret, car atteinte elle-même du charbon, elle m'appela, je la soignai et elle guérit. »

Les sieurs Guérineaud et Boulay déposent des soins que la femme Lefèvre donna à la femme Guérineaud, qui en mourut.

Le sieur Renault : La femme Lefèvre donna ses soins au nommé Reversé, et il allait mal ; on retourna la chercher à minuit ; elle répondit, sans se déranger : « C'est un homme mort. »

La femme Saugera déclare avoir été atteinte du charbon à l'œil, et devoir sa guérison à la femme Lefèvre. Mais ici un débat assez singulier s'engage. M. Semen, médecin appelé auprès de cette femme quand la femme Lefèvre avait déjà apposé son onguent, prescrivit un tout autre remède ; il y a plus, c'est que ce qu'on traitait comme charbon n'en était pas un ; et, cependant, la femme Saugera persiste à vouloir ne reconnaître que la femme Lefèvre comme son libérateur. (On rit.)

MM. Badollier et Duvivier, pharmaciens, ont analysé l'onguent de la femme Lefèvre ; il ne contient aucune substance métallique, ni du sublimé corrosif. L'onguent est aussi inoffensif que la mélasse.

M. Busson, substitut, soutient la prévention.

M^e Doublet, avocat de la femme Lefèvre, avoue en commençant que s'il s'agissait d'un débat entre le charlatanisme et la science il ne porterait pas la parole. Il reconnaît le danger de se confier à des empiriques ou à des charlatans, et il s'en rapporte à la prudence du Tribunal en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine ; mais il combat vivement le chef d'homicide et de blessures par imprudence. « Si le spécifique de la femme Lefèvre, dit-il, était mortel de sa nature lorsqu'il est mal appliqué, je concevais la prévention ; mais bien loin de là, ce remède est benin, inoffensif, sans action sur le mal ; or, pour condamner la femme Lefèvre il faudrait que le Tribunal pût dire : Sans l'application de son onguent, deux individus ne seraient pas morts. Qui oserait le dire, l'affirmer ? Personne, pas même les médecins. »

Après délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal décide que les chefs d'homicide et de blessure par imprudence ne sont pas fondés, et renvoie la femme Lefèvre de la plainte à cet égard ; mais la déclarant coupable d'exercice illégal de la médecine, le Tribunal la condamne à 15 fr. d'amende et aux frais.

Un mouvement de satisfaction très prononcé éclate parmi les charbonniers (les cliens de la femme Lefèvre) présens dans l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain).

Séance du 24 octobre 1835.

Affaire de MM. Bugnet, Demante, Deportetz, Ducauroy et Duranton, professeurs à la Faculté de droit de Paris, opposans à l'installation et à la nomination de M. Rossi à une chaire de droit constitutionnel dans la même Faculté.

Voici le texte de l'ordonnance, dont lecture a été faite à l'ouverture de la séance de ce jour :

Vu l'arrêté du 23 août 1834, par lequel notre ministre de l'instruction publique a nommé professeur de droit constitutionnel français dans la Faculté de droit de Paris, M. Pellegrino Rossi, docteur en droit ;

Vu l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, lequel, statuant sur la protestation faite par cinq professeurs de la Faculté de droit de Paris contre la nomination de M. Rossi, décide que ladite protestation n'est point fondée, attendu que le sieur Rossi est naturalisé français et pourvu d'un diplôme régulier de docteur ;

Vu la lettre adressée le 30 avril 1835 à notre ministre de la justice par le sieur Rossi, lequel déclare qu'il s'en rapporte à la justice de notre Conseil-d'Etat, et qu'il n'entend pas défendre au pourvoi ;

Vu le diplôme de docteur en droit, que M. Rossi a produit officieusement devant le Conseil-d'Etat ;

Vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique, en date du 9 juillet 1835, laquelle conclut au rejet du pourvoi ;

Vu le mémoire explicatif des réclamans, en date du 26 mars 1835 ;

Vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 ;

Considérant que notre ministre de l'instruction publique, par arrêté du 23 août 1834, a nommé professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris le sieur Rossi, naturalisé français par ordonnance du 13 du même mois, et pourvu d'un diplôme de docteur en droit délivré par le même ministre ;

Qu'au jour où le sieur Rossi s'est présenté devant la Faculté de droit de Paris pour y être installé, cinq des professeurs de cette Faculté ont demandé qu'il fût sursis à cette formalité jusqu'à ce que le nouveau professeur eût justifié de sa qualité de Français et du diplôme de docteur visé dans une école de droit française ;

Que la Faculté de droit ayant refusé d'accueillir l'opposition et procédé à l'installation, les professeurs dissidens ont déclaré protester ;

Que sur le vu de cette protestation le conseil-royal de l'instruction publique, par une délibération approuvée de notre ministre de l'instruction publique, a décidé que la protestation n'était point fondée, attendu que le sieur Rossi est naturalisé Français et pourvu d'un diplôme régulier de docteur ;

Que sur le pourvoi formé contre cette décision, les réclamans concluent par devant nous à l'annulation de la décision attaquée et de la nomination du sieur Rossi à la chaire de droit constitutionnel, ou au renvoi de l'affaire devant la Faculté, pour qu'après production et appréciation des pièces, il soit décidé si le sieur Rossi avait l'aptitude légale ;

Considérant que la décision attaquée du conseil-royal de l'instruction publique n'est pas du nombre de celles qui, aux termes des décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, peuvent nous être déferées en notre Conseil-d'Etat par la voie contentieuse ;

Que l'arrêté par lequel le sieur Rossi a été nommé professeur est un acte de pure administration, qui ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse ;

Qu'il ne saurait y avoir lieu au renvoi devant la Faculté, laquelle est sans qualité pour apprécier la régularité d'un acte fait par notre ministre dans ses attributions et sous sa responsabilité ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Bugnet, Demante, Deportetz, Ducauroy et Duranton, est rejetée ;

Art. 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre secrétaire-d'Etat de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR MOREY.

(Extrait de la Gazette des hôpitaux du 24 octobre.)

« Nous nous empressons de publier les renseignemens suivans, qui nous sont adressés par notre confrère M. Scipion Pinel :

« C'est le 15 de ce mois, nous écrit ce médecin, que j'ai été appelé près de Morey pour lui donner des soins contradictoirement avec MM. Barras et Bonnet, médecins de la prison. D'après les bruits répandus par les journaux, je m'attendais à voir un homme décidé à se laisser mourir de faim, d'un caractère dur, altier, résolu. Quelle fut ma surprise de trouver un vieillard doux, répondant avec empressement aux questions relatives à sa santé, se plaignant beaucoup d'insomnies cruelles, et surtout d'un dégoût insurmontable pour les alimens ! Je voudrais bien manger, disait-il, mais le moindre aliment me cause de profondes douleurs dans l'estomac et redouble ma fièvre ; j'ai la bouche amère et souvent envie de vomir. Voilà cinquante-sept nuits que je ne dors pas, et trente-cinq jours que je n'ai pu prendre d'alimens. »

« Je l'examinai attentivement ; sa langue était rouge et sèche, son haleine bilieuse, l'épigastre douloureux au toucher, la peau humectée de sueur, le pouls fréquent et éle-

vé. Je me retirai chez le directeur, qui me montra une consultation de six médecins, dans laquelle on déclarait que Morey était tourmenté d'une affection morale profonde, qu'il avait une névrose de l'estomac, qu'il y avait et qu'il fallait le soutenir par des lavemens nourrissans, dans lesquels on ajouterait quelques grains de sulfate de quinine.

« Prévoyant que je ne serais pas de l'avis de mes confrères, je demandai que le lendemain ils voulussent bien se réunir à dix heures du matin. Après un nouvel examen, quatre de ces messieurs persistèrent dans leur opinion, et rédigèrent un bulletin dans lequel ils reconnaissaient que les moyens employés jusqu'à ce jour étaient les meilleurs qu'ils pussent conseiller.

« Après une discussion assez vive, je crus devoir, à la suite de leur opinion, formuler la mienne d'une manière précise, en déclarant que Morey était atteint d'une irritation gastrique intense, cause du trouble de sa santé et de ses résolutions, et qu'il fallait recourir à un traitement plus direct pour arrêter les progrès du mal. Le soir je retournai à la Conciergerie, et je conseillai pour la nuit l'usage de deux onces de sirop de gomme dans deux onces d'eau distillée de laitue, à prendre par cuillerée de quart-d'heure en quart-d'heure. Morey, après en avoir dégusté les premières cuillerées, finit par avaler le tout d'une seule fois ; il eut un peu de fièvre la nuit. Le lendemain samedi, il suçait une côtelette de mouton, il fit sa barbe ; on le trouva beaucoup mieux. Une grande consultation de dix médecins, provoquée par la dissidence de nos opinions, fut convoquée par M. le président de la Chambre des pairs pour le dimanche. Ayant reçu ma lettre de convocation trop tard, je ne pus m'y trouver ; mais le matin j'avais vu Morey ; il était un peu mieux, mais toujours disposé à se plaindre. Il fut décidé dans la grande consultation que Morey avait une gastrite chronique, qu'il fallait le transférer dans une maison de santé, et qu'enfin le traitement devait être combiné suivant ces nouvelles indications ; une foule de moyens furent indiqués pour les remplir.

« Le lundi Morey se trouva dans une situation assez bonne ; mais plus il revenait à une amélioration sensible, et plus il semblait prendre plaisir à se plaindre. Le mardi, il fut changé de demeure ; de la salle basse et sombre où il se trouvait, on le monta au premier étage dans une chambre boisée, bien aérée, donnant sur la cour intérieure ; ce changement de lieu lui fit un sensible plaisir ; il se leva deux heures dans la journée ; du reste, il manifestait toujours du dégoût pour les alimens, et surtout pour la viande et les bouillons.

« Je crus devoir, dans mon bulletin de ce jour, insister sur la tendance continuelle du malade à se dire et à se croire plus malade qu'il ne l'était réellement, soit que sa conviction fût sincère, soit qu'il y eût calcul de sa part ; mais je reconnus dans l'état de la langue, de la peau, des urines et de la pression épigastrique, que les symptômes de l'affection de l'estomac s'étaient considérablement amendés.

« Le mercredi, Morey était assez bien ; le soir, comme il avait envie de vomir, il demanda un peu d'eau-de-vie à l'un de ses gardiens, qui lui en donna une cuillerée ; Morey, en la prenant, crut avaler du fer brûlant ; mais cette imprudence n'eut aucune suite.

« Le lendemain jeudi, il était dans sa position ordinaire, calme, résigné, disant toujours qu'il ne guérirait jamais, que cette maladie était la dernière qu'il avait à subir ; mais répétant toujours qu'il mangerait avec plaisir s'il en éprouvait le besoin. Cette appétence des boissons fortes nous fait penser à lui donner ce soir du gruau sucré, dans lequel on ajoutera une petite cuillerée de rhum. »

EXECUTION DE BÉLARD.

Roch Bêlard, comme on le sait, était soldat dans le 22^e régiment de ligne. Dans le commencement du mois de février dernier, il sollicita et obtint un congé de semestre, sous le prétexte de venir voir, à Paris, une tante qui habite l'île Saint-Louis.

Peu de jours après son arrivée dans la capitale, il alla visiter le sieur Babois, chapelier, dans l'impasse Coqueret, 4, non loin de la rue des Rosiers. Bêlard avait avant son entrée au service, travaillé comme apprenti et puis comme compagnon chez ce fabricant. C'était toujours le soir qu'il lui faisait des visites, et cette circonstance n'a pas peu contribué à éveiller les soupçons. Le sieur Babois était un jeune homme laborieux et généralement estimé ; il passait dans son quartier pour avoir fait quelques économies, et Bêlard en avait la certitude.

Dans la journée d'un samedi de février, ce même Bêlard est allé au marché du Temple offrir à vendre les dépouilles du malheureux Babois qu'il avait assassiné ; mais le prix qu'il demanda des vêtemens de sa victime étant de beaucoup au-dessous de leur valeur réelle, un agent du service de sûreté en fit la remarque et saisit aussitôt ces effets. Dans l'une des poches se trouvait heureusement une facture imprimée, indiquant la profession et la demeure de l'infortuné Babois. A ce moment, on ne croyait encore qu'à une soustraction frauduleuse de ces vêtemens, et l'on était loin de penser qu'ils proviendront d'un assassinat. Le lendemain dimanche, ce crime affreux fut découvert, et Bêlard fut signalé hautement pour en être l'auteur. Bientôt on trouva sur lui les clés du logement de Babois, où ce jour-là même il devait revenir pour prendre l'uniforme de garde nationale de sa victime, qu'il avait promis de livrer à un marchand du Temple.

Bêlard a commis cet horrible forfait avec un tel sang-froid, qu'immédiatement après l'assassinat, il a déchaussé les bottes de sa victime pour se les mettre aux pieds ; c'étaient aussi le chapeau et la redingote de Babois qui le taient aussi le moment où la police l'a arrêté. Traduit devant la Cour d'assises, le 14 août dernier, Bêlard a montré une insensibilité peu commune ; il avait d'abord nié

participation à ce crime ; puis se ravisant, il soutint que le chef du service de sûreté l'avait fait commettre par ses agens, dans le but de le perdre. Convaincu bientôt que cet absurde système ne pouvait se soutenir, il déclara que deux individus à lui inconnus avaient frappé Babois, tandis que lui-même cherchait à le protéger contre leurs coups de merlin, et qu'enfin ce malheureux avait expiré dans ses bras.

Mais l'instruction et les débats ont établi que Bêlard, dix minutes après l'assassinat, était allé tranquillement se faire raser, et qu'en sortant de la boutique du coiffeur, il s'était dirigé vers une maison de débauche, où, après un souper copieux, il avait passé la nuit : faits et circonstances qu'il a fini par avouer. Après sa condamnation à mort, il a en quelque sorte couronné tant d'infamies en désignant pour ses complices une honnête mère de famille et un jeune homme qui ont été arrêtés ; mais le lendemain il s'est entièrement rétracté, et confronté avec ceux qu'il avait faussement dénoncés la veille, il a déclaré ne pas les connaître. Son pourvoi en cassation ayant été rejeté, il s'est pourvu en grâce, et son recours n'a pas eu plus de succès.

D'après le renvoi des pièces de la chancellerie à M. le procureur-général, ce magistrat a ordonné l'exécution de Bêlard pour aujourd'hui samedi à huit heures du matin. Dans la nuit de vendredi l'échafaud a été dressé à l'extrémité de la rue Saint-Jacques, devant la grille de la barrière d'Arcueil, et à cinq heures du matin, on voyait déjà de nombreux groupes se former autour de l'instrument du supplice ; tous les curieux pour la plupart appartenaient à la classe ouvrière.

A six heures du matin, le greffier de la prison de Bicêtre est allé annoncer à Bêlard que son pourvoi et sa demande en grâce avaient été rejetés. Peu de minutes après, le vénérable abbé Montès s'est rendu auprès du patient pour le consoler et l'aider à mourir. Le ministre de la religion et Bêlard se sont rendus dans la chapelle où ils ont fait les prières des agonisants.

A sept heures et quelques minutes, l'exécuteur des arrêts criminels et ses quatre aides sont venus à la prison de Bicêtre rejoindre l'huissier, chargé de lever l'écrœu, qui a ordonné d'amener immédiatement le patient, pour être livré aux exécuteurs. Dès que Bêlard fut informé qu'il fallait se disposer à la mort, il demanda un verre de vin, et après l'avoir bu, il vint se placer sur le fatal tabouret, où selon l'usage, il fut préparé pour le supplice. Dans le même instant, M. Bequerel passa devant lui pour se rendre au greffe ; Bêlard l'arrêta un moment et lui dit : « M. le directeur, avant de mourir, je vous demande une grâce ; celle de faire sortir des cachots, ceux qui y sont enfermés par forme de punition. » — Vous allez être satisfait, lui a répondu le directeur, et ensuite l'opération s'est continuée au milieu d'un morne silence.

Le condamné a lui-même retiré sa veste et s'est laissé, sans la moindre résistance, attacher les mains et les pieds. « Je ne vous ai pas serré trop fort, lui a dit l'aide de l'exécuteur ; si cela vous faisait mal, j'y remédierais. — Non, non, a répondu Bêlard, je suis à mon aise comme ça. »

En descendant une première marche pour se rendre à la charrette qui l'attendait, le patient a dit aux aides qui le surveillaient de près : « Ne me tenez pas, vous savez bien que je ne me sauverai pas. » Puis il est monté dans la voiture avec résignation.

A sept heures trente-cinq minutes, le triste cortège s'est mis en marche pour se rendre au lieu de l'exécution. Bêlard avait à ses côtés M. l'abbé Montès et deux aides de l'exécuteur ; la voiture du condamné qui était couverte, et celle de l'exécuteur qui la suivait immédiatement, étaient escortées par quarante gendarmes à cheval qui suivaient au grand trot. A huit heures moins une minute, Bêlard est descendu au pied de l'échafaud, où il s'est agenouillé en présence de plus de six cents personnes, parmi lesquelles les femmes et les jeunes filles étaient en majorité. Peu de temps après, il a embrassé son confesseur et a franchi, pâle et tremblant, les derniers degrés. Bientôt le glaive de la loi l'a frappé, et quelques secondes après son arrivée sur le lieu du supplice, Bêlard n'était plus !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le nommé Fabre (Michel), canonier au 5^e d'artillerie, vient d'être condamné, par le Conseil de guerre de Rennes, à cinq ans de boulet, pour désertion à l'intérieur, étant remplaçant.

Fabre est un homme d'une taille et d'une force qui s'écartent vraiment des proportions ordinaires : il a cinq pieds neuf pouces, et joue avec une pièce de quatre, comme un autre jouerait avec un fusil ; aussi la ration ordinaire du soldat, s'il faut en croire l'accusé, ne suffit-elle point à l'alimentation de cette nature herculéenne : il éprouvait les angoisses de la faim, quand autour de lui tout le monde était repu ; et c'est pour mettre fin à cet état de souffrance que, toujours selon lui, il avait déserté le corps afin de se livrer au métier d'arcule (hercule), qu'il exerçait dans le département de l'Hérault d'une manière vraiment remarquable, au moyen d'une fausse permission qu'il avait fabriquée ; cette permission, revêtue d'un cachet tracé à l'encre, est assez singulière pour que nous la reproduisions en conservant soigneusement l'orthographe. La voici :

Je soussigné déclare le sieur Vincent brigadier de la gendarmerie de Cette accorde à monsieur Joseph Michel profession d'arcule né à Cette canton dit département de l'Hérault fils de Jean Joseph et de Marie Jeanne domicilié à Cette canton dit département de l'Hérault arrivé à Cette le 1^{er} mars 1827 inscrit au numéro de matricule 3749 cheveux noirs front découvert yeux chatains nez gros bouche grande, maintien ronge visage ovale teint coloré taille d'un mètre 860 cen-

timètres ne a Cette le 21 janvier 1808 accordé pour l'ordre misteriel accordé à Joseph Michel profession d'arcule la permission qu'il pourra voyager dans son département qui ne pourra pas le quitter sous peine d'être conduit par la gendarmerie fait par la gendarmerie à Cette le 5 avril 1835

VINCENT

Ce qu'il y a de plus piquant, c'est que le prétendu brigadier signataire de la fausse permission, assistait à l'arrestation de Fabre.

— Marie Pignet, de la commune de Florimond, a été condamnée par contumace, par la Cour d'assises de la Dordogne, à la peine de mort, pour crime d'infanticide. La mère de cette fille avait été acquittée dans l'audience du 15.

— Par arrêt du 20 octobre, la chambre des mises en accusation a renvoyé le nommé Decaux devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), comme suffisamment prévenu d'assassinat sur la personne de M^{me} Denoyelle, mère de M. le maire de Neufchâtel.

— Un homme qu'on doit croire un voleur s'est introduit furtivement, à la chute du jour, dans une chambre occupée par M^{me} Carpentier, couturière à Rouen. Une jeune demoiselle s'y trouvait alors seule, travaillant debout, devant la fenêtre dont elle s'était approchée pour profiter du peu de jour qu'il faisait encore. L'individu jugeant sans doute convenable d'attendre qu'elle fût sortie pour faire main-basse sur plusieurs robes et manteaux que vraisemblablement il convoitait, se blottit doucement derrière la porte qu'il avait trouvée et laissée ouverte, et s'agenouilla sur un prie-dieu qui y était placé. Le bruit de divers chiffons de papier qu'il foula sous ses pieds, fit d'abord tressaillir la jeune personne, mais elle se rassura pensant que ce bruit ne pouvait être occasioné que par quelque animal domestique ; cependant, ce même bruit s'étant fait entendre de nouveau, elle dirigea, avec plus d'attention, ses regards du côté de la porte et aperçut, appliquée sur le meuble, une grande main qui lui fit tant de peur qu'elle poussa un cri et tomba sans connaissance. Le voleur, effrayé aussi à son tour, quitta promptement sa cachette, et profitant de l'obscurité, regagna l'escalier et la rue, n'emportant de la maison que la crainte d'être pris.

PARIS, 24 Octobre.

— M. Thomas B... avait entrepris de publier, par voie de souscription, et sous le titre pompeux de *Livre d'Honneur et de Gloire*, la biographie de tous les membres de la Légion d'Honneur, depuis la fondation de l'Ordre jusqu'à nos jours. C'était en quelque sorte une lettre de change qu'on voulait tirer sur ces innombrables citoyens ; mais l'auteur ne put réunir assez de souscripteurs pour subvenir aux frais de l'ouvrage, et le quart-d'heure de Rabelais des éditeurs arriva, tout comme si l'opération avait eu la plus complète réussite. M. Malteste se présenta, son mémoire à la main, et réclama le paiement du prix de l'impression du prospectus et de la couverture du livre avorté. A défaut de M. Thomas B..., M. Malteste se retourna vers M^{me} Flora de Tristan, qu'il croyait associée de l'éditeur, et qui était indiquée comme devant recevoir les souscriptions.

M^{re} Locard a demandé, devant la section du Tribunal de commerce que préside M. Thoureau, que M^{me} Flora de Tristan fût condamnée par corps au paiement des fournitures d'impression, relatives au *Livre de Gloire et d'Honneur*.

M. Beauvois a prétendu que M^{me} Flora de Tristan était totalement étrangère à la publication du *Livre d'Honneur et de Gloire* ; qu'elle avait accordé quelques secours à M. Thomas ; mais que c'était à l'insu de la défenderesse que celui-ci avait indiqué le domicile de sa bienfaitrice pour recevoir des souscriptions.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'il n'était pas établi que la dame Flora de Tristan fût commerçante ou se fût mêlée d'opérations de commerce.

— D'après une ordonnance rendue en référé par M. le président du Tribunal de 1^{re} instance, toutes les sommes en numéraire trouvées dans la maison des époux Maës par M. le juge d'instruction, ont été retirées du greffe, où elles avaient été mises en dépôt par ce magistrat, et remises aux héritiers de M. et M^{me} Maës ; elles ont été transportées par les deux avoués respectifs des parties, à la caisse des dépôts et consignations. Le change de l'or a produit 4,000 fr. La somme versée à cette caisse s'élève à 581,104 fr. Toutes les opérations préliminaires relatives à cette riche succession, se font à la requête des héritiers des deux époux, mais sous la réserve expresse de leurs droits au fond, et sans que le consentement des uns et des autres puisse y préjudicier.

— Dans l'affaire de M. le ministre des affaires étrangères contre MM. Sarrans et Latapie, M. le procureur-général Martin portera la parole ; il sera assisté de M. Plougoulm.

— M. Williams, jeune peintre, a été condamné à la 7^e chambre correctionnelle, pour détention d'armes de guerre, à 25 fr. d'amende, par application de la loi du 16 février 1834.

La Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard, a statué sur l'appel interjeté par M. Williams.

En ce qui touche le fusil de munition et les cartouches trouvés chez l'appelant, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la confiscation et l'amende ; mais en ce qui concerne le yataghan ou poignard bédouin, le cimenterre turc à lame recourbée, et une arquebuse à rouet et à mèche, également saisis chez le sieur Williams, attendu que ces objets de pure curiosité, que l'on peut conserver, moins comme armes véritables, que comme pouvant servir aux études d'un artiste, ne sont point au nombre des armes de guerre prévues par la loi du 16 février 1834, elle en a ordonné la restitution.

— On connaît l'histoire de Gribouille, qui se cachait

dans l'eau, dit-on, pour éviter la pluie. C'est tout justement l'histoire du voleur Wassau, qui, pour s'évader de la prison où il était enfermé, eut l'heureuse idée, pendant qu'on le transférait de la Souricière du Palais-de-Justice à la Force, d'aller se cacher à la Conciergerie. Comme l'évasion de ce condamné a été suivie d'une instruction contre l'huissier et les agens de surveillance chargés de ce transfèrement ; et comme surtout Wassau qui avait été si adroit à s'évader, a été assez maladroit pour se faire reprendre au Havre, nous avons pu connaître par son récit les moyens qu'il avait employés afin de tromper, en plein jour, la vigilance et l'expérience d'un huissier, de deux guichetiers et de cinq gendarmes.

Wassau, cité comme témoin, est sur le banc habituellement destiné aux prévenus en état d'arrestation ; et c'est chose curieuse et tout-à-fait nouvelle que de voir un individu placé sur ce banc, appelé à témoigner contre les prévenus placés eux-mêmes à la barre des témoins. Les rôles sont tout-à-fait changés. Wassau rit beaucoup lorsqu'il entend M. le président l'inviter à lever la main et à déclarer toute la vérité.

« Ah ! parbleu, M. le président, dit-il, c'est bien simple ; j'ai pas d'intérêt à vous tromper ; aussi je vous dirai la vérité. Je me suis sauvé le plus facilement du monde, je n'y songeais pas quelques secondes auparavant. Pardon, M. le président, si je ris encore quand j'y pense, vous veniez de me condamner, comme vous le savez, et on m'avait reconduit à la Souricière. Le concierge appelle pour le panier-à-salade ; je sors de la Souricière. Arrivé dans la cour, je vois sur la porte de la Conciergerie un guichetier avec lequel j'avais eu l'occasion de faire connaissance pendant le temps que j'étais détenu dans cette prison. Sans me presser, sans me gêner, sans bousculer personne, je vais droit vers ce guichetier et je lui dis bonjour. Les huissiers, les gendarmes croient que je suis de la maison, ils ne disent rien. Le guichetier rentre dans la prison, je l'y suis et je me mets tranquillement à causer avec lui de choses et d'autres. Je lui demande par exemple des nouvelles et l'adresse de M. Lebel ; pendant ce temps là, j'entendais bien le concierge de la Souricière qui disait à l'huissier : « Je vous ai envoyé treize détenus et il n'y a en que douze. » Mais je ne me dérangeais pas, comme vous comprenez, je n'avais garde de répondre ; cependant, on frappe, la porte s'ouvre, c'était le brigadier de gendarmerie qui cherchait son évadé. Va cherche, brigadier ! justement il s'adresse à moi et me voyant causer amicalement avec le guichetier il me dit : « Un prisonnier vient de s'échapper vous ne l'auriez pas vu ? — Pas possible, répondis-je, en faisant l'étonné ; mais voyez donc, M. le brigadier, il est peut-être caché derrière la porte. » Puis je repris ma conversation avec le guichetier. Après avoir cherché dans tous les coins, on y renonça. La voiture une fois partie je saluai le guichetier qui m'ouvrit poliment la porte et voilà ! Parole d'honneur, j'en ris encore quand j'y pense. »

Un long débat s'engage entre les témoins et les prévenus, pour déterminer au juste sur qui doivent porter les torts et les reproches ; mais ce débat reste sans intérêt en présence du jugement du Tribunal, qui, conforme en ce point à la jurisprudence de la Cour royale dans l'affaire de l'évasion du sieur Pépin, déclare, en vertu de l'article 247 du Code pénal, qu'il n'y a pas de peine à prononcer, parce que l'évadé a été repris dans les quatre mois de son évasion.

— Le proverbe : *L'eau coule pour tout le monde*, a reçu aujourd'hui une espèce de démenti à la 6^e chambre, où les deux frères Alazard étaient renvoyés sous la prévention d'avoir volé de l'eau. Voler de l'eau c'est un vol de nouvelle espèce, surtout dans une saison où la rivière déborde, et où toutes les fontaines de Paris sont si abondamment pourvues. Le délit était cependant bien constant ; des témoins ont établi que les frères Alazard avaient, à plusieurs reprises, rempli leurs tonneaux à des bornes-fontaines qui sont la propriété d'une compagnie, et où l'eau n'est livrée aux consommateurs et marchands, que moyennant rétribution. Ils ont bien allégué pour leur défense qu'ils avaient l'intention d'en payer plus tard la valeur ; mais le Tribunal les a déclarés coupables de soustraction frauduleuse ; et néanmoins, attendu la nature et le peu de valeur de l'objet volé, ne les a condamnés qu'à 3 fr. d'amende.

— Tous les commissaires de police de la ville de Bruxelles viennent d'être chargés de prendre les renseignements les plus minutieux sur tous les étrangers en général, domiciliés dans leurs sections respectives, particulièrement sur ceux qui ont été poursuivis ou condamnés en France.

— Brentford est un gros bourg aux environs de Londres, où il paraît que la caisse municipale n'est pas très bien garnie. Une fille était accusée d'avoir donné la mort à son enfant, âgé de quelques mois : on exhuma le cadavre ; mais le rapport du médecin fut tout-à-fait en faveur de la fille-mère. Le jury, présidé par le coroner, déclara que l'enfant était mort par la *visitation de Dieu*. Le docteur qui avait fait l'autopsie, réclama des officiers de la paroisse, qui étaient présents, le paiement de ses vacations. Les officiers répondirent qu'ils n'avaient pas en ce moment un seul shelling disponible. Comme le docteur insistait, un de ces Messieurs lui répondit : « Jugez de notre détresse ; dernièrement, un homme arrêté comme vagabond, s'est pendu dans le violon du corps-de-garde où nous l'avions fait déposer ; c'est vous qui avez dressé le procès-verbal des causes de sa mort. Eh bien ! pour payer vos honoraires et les autres frais, nous avons été obligés de vendre le cadavre à l'amphithéâtre de dissection ; nous n'avons malheureusement pas dans cette circonstance la même ressource ; il faut que nous fassions reporter, aux dépens de la commune, le corps de l'enfant dans la fosse d'où il a été si mal à propos retiré. »

Le médecin trouvait l'excuse peu admissible. On l'a prié de patienter jusqu'à ce qu'une nouvelle catastrophe permît

à la commune de se libérer encore par la vente d'un cadavre.

Sur neuf élèves présentés cette année aux écoles spéciales du Gouvernement par l'institution de MM. LORIOU et GÉRONO, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n. 9 et 11, à Paris, sept ont été admis, dont trois à l'École polytechnique.

Les libraires Janet et Cotelle poursuivent avec succès la publication de deux ouvrages importants, l'Histoire d'Angleterre, de David Hume, et augmentée de notes par les meilleurs

historiens de l'époque, Lingard, Mackintosh, MM. Thierry et Guizot; et l'Histoire d'Allemagne, traduite de Pfister, par M. Paquis. Ces deux ouvrages, dont la grande réussite prouve un retour prononcé aux études sérieuses, paraissent par livraison et à un prix modéré. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Avis. Banque immobilière et de survivance, avec assurance hypothécaire, pour le principal et les intérêts. Cet établissement facilite et garantit le placement des capitaux sur immeubles, et il procure un accroissement de revenus qui peut être considérable, en participant aux séries avec survivance. Cette Banque ayant besoin d'un bon choix d'agens en pro-

vince, invite les personnes offrant les conditions convenables, qui voudront en être directeurs correspondants, à s'adresser franco, à la Direction générale, placée de la Bourse, n° 8, à Paris.

L'industrie, qui tend à tout perfectionner, a apporté des améliorations notables dans la fabrication des Tapis; il y a peu de temps encore, ils étaient un meuble de luxe, maintenant ils sont une nécessité. M. Chenavard, dont on connaît le véritable établissement, boulevard Beaumarchais, n° 65, en fait de Sans excéder les prix les plus ordinaires, on trouve dans ses magasins un choix nombreux d'imitations des plus beaux Tapis persans, arabes, gothiques, qui s'harmonisent si bien avec nos ameublements modernes.

Librairie de B. WARÉE AINÉ, au Palais-de-Justice.

ANNALES

DU BARREAU FRANÇAIS.

DIX-SEPTIÈME LIVRAISON.

1. vol. in-8° de 650 pages, contenant les Oeuvres choisies de Delamalle, Courvoisier et Prugnon (Tome 1er du Barreau moderne).

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

L'éditeur de cette collection prévient qu'à compter de la mise en vente de la dix-huitième livraison, qui est sous presse, il lui sera impossible de compléter les exemplaires auxquels manqueraient les 12, 13, 14, 15, 16 et 17me, une nouvelle souscription étant ouverte et le tirage des volumes à réimprimer subordonné au nombre de souscripteurs inscrits avant le 15 décembre; passé ce délai, toute souscription laissée en retard sera considérée comme discontinuée.

EN VENTE. — Les 17 premières Livraisons de

L'HISTOIRE D'ANGLETERRE,

PAR DAVID HUME,

Continuée par Smollett, Adolphus, Aikin, etc.; traduite de l'anglais; précédée d'un Essai sur la vie de Hume, par M. Campenon; troisième édition; avec des Notes, des Additions, etc., tirées des Ouvrages de J. Lingard, Sharon Turner, J. Huges, Mackintosh, Th. Moore, MM. Thierry, Guizot, rédigées par M. PAQUIS. — 4 volumes grand in-8, papier Jésus vélin. — Prix de la livraison de 2 feuilles (64 colonnes), 40 cent.; franc de port, 50 cent. — Incessamment, les prix seront portés à 50 et 60 centimes pour les nouveaux souscripteurs.

Les 19 premières Livraisons de

L'HISTOIRE D'ALLEMAGNE,

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours,

Par J. PFISTER, docteur en philosophie; traduite de l'allemand, par M. PAQUIS.

9 à 10 volumes in-8, publiés en 100 livraisons de trois feuilles. Prix de la livraison: 50 cent., et franc de port, 65 cent. — Une livraison de chacun de ces deux ouvrages paraît par semaine à la librairie de JANET et COTELLE, rue St-Honoré, 123.

Librairie de POUGIN, CORBET et PIGOREAU,

SCÈNES DE LA VIE MALHEUREUSE

OU PARIS, VALLÉE DE LARMES,

Par PACARD. — 1 vol. in-8.

SAGESSE OU LA VIE D'ÉTUDIANT,

Par ARSÈNE DE CEY. — 4 vol. in-12.

GAZETTE DES SALONS,

JOURNAL DE MUSIQUE, DE LITTÉRATURE ET DE MODES,

Chaque livraison du journal se compose de 16 pages in-8 de texte inédit, signé par la notabilité littéraire la plus remarquable, et contient des Nouvelles, des Contes, des Scènes de la vie contemporaine, et des Pièces de vers, une Revue détaillée des Modes et des Théâtres. La Gazette des Salons paraît le jeudi de chaque semaine, et la réunion de ses numéros annuels forme deux volumes de 418 pages chaque, accompagnés de 52 romances et de 52 gravures de modes, et ornés d'une couverture rose avec vignette. 36 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, 9 fr. pour trois mois; 1 fr. en sus par trimestre pour les départements et 2 fr. pour l'étranger.

On s'abonne au bureau du Journal, boulevard Saint-Denis, 9, et rue Sainte-Apolline, 8. Dans les départements, chez les principaux libraires, ainsi que dans tous les bureaux de poste et messageries de France.

Prix de l'action 20 francs. Tirage irrévocable le 26 novembre 1835.

VENTE PAR ACTIONS De la grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois. Le prospectus français, qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. Envoi des listes franc de port.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

Suivant acte passé devant Me Chandru, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 17 octobre 1835, enregistré le 19 du même mois, par Pachet qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé une société commerciale en commandite sous le nom de Société des Joséphines, pour l'exploitation, à Paris, de trois nouvelles lignes de voitures omnibus, appelées les Joséphines, autorisées par arrêté de M. le préfet de police;

Entre M. AUGUSTE-VICTOR-ADOLPHE DESMOULINS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Favart, n. 2, seul associé responsable;

Et les personnes qui se rendraient cessionnaires des actions créées par la société.

La raison sociale de ladite société est A. DESMOULINS et Comp.

La société sera représentée et gérée par M. DESMOULINS, directeur-gérant.

Le directeur-gérant aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 fr. représenté par trois cents actions de 1000 francs chacune.

La durée de la société est fixée à vingt ans, qui commenceront à courir au premier novembre 1835. Pour extrait: BEAUVOIS.

Par acte sous signature privée en date à Paris, du 17 octobre 1835, enregistré à Paris le même jour, folio 66, case 1, par Fremin, qui a reçu 8 fr. 80 c. décime compris.

Il a été formé entre M. HENRI-LÉON CURMER, éditeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Et M. ANTOINE JOHANNOT, peintre, demeurant à Paris, rue du Rocher, n. 23 bis.

Une société en nom collectif, sous la raison LÉON CURMER et Comp., et dont M. LÉON CURMER a été nommé gérant avec la signature pour les effets que nécessiteront les besoins de la société.

Le fonds social a été fixé à 30,000 fr. par égale portion entre les associés. La durée de la société sera de deux ans à partir du jour de la signature dudit acte dont est extrait. Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour le faire publier.

Paris, 22 octobre. Pour M. Curmer, Louis.

ANNONCES LÉGALES.

En vertu de jugement.

Vente après la faillite du sieur CORNILLIET, bijoutier, passage des Panoramas, le mardi 27, mercredi 28, jeudi 29, vendredi 30 octobre 1835, et jours suivants, heure de midi. Exposition publique les dimanche 25 et lundi 26 octobre.

Cette vente aura lieu place de la Bourse, hôtel des Commissaires-Priseurs, salle n. 2, au premier étage. Parures, demi-parures, boutons d'oreilles, épingles, bagues, ornements de tête en diamans, roses, émeraudes, rubis et autres pierres précieuses.

Chaines, montres, bijouterie de fantaisie; couverts, huiliers, poêlons, tasses en vermeil et argent.

Objets d'arts. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, rue Colbert, n. 2.

LIBRAIRIE.

PETIT COURS DE MORALE.

Recueil de manuscrits et de maximes, accueilli par le Roi et adopté par l'Université, pour les classes de lecture. 4 petits vol. (A. B. C. D.), avec fig. Prix: 60 c. Chez MONTIZON, imprim. place Daubine, 14. Paris. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société des paquebots à vapeurs, entre le Havre et Hambourg, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en l'étude de Me Fould, notaire, rue Saint-Marc, pour le 24 novembre à trois heures précises.

MOUTARDE BLANCHE dépurative de 1835. Assurer que ce remède combat toutes les maladies en dépurant le sang et qu'il évite ainsi les saignées et les sangsues, paraît d'abord ridicule, mais la vérification des cures obtenues en l'employant et l'essai du remède prouvent cette vérité. 1 fr la livre, ouvrage 1 f. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

POUR TEINDRE LES CHEVEUX à la minute, en toutes nuances, d'une manière indélébile, et les rendre en même temps doux et brillants, l'Eau indienne de Mme CHANTAL, rue Richelieu, 67, au premier, seul liquide avoué par la chimie, est le seul aussi dont le succès soit constaté. (On essaye auant d'acheter.) 6 fr. le flacon. Envois. (Aff.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU D^r G. de S^t GERVAIS Rue Richer N° 6. (bis.)

Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant.

POUR GUÉRIR SOI-MÊME LES Maladies contagieuses SANS MERCURE.

Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif sur les autres remèdes.

Pendant long-temps les remèdes furent pires que le mal; le but constant des médecins de tous les pays a toujours été de remplacer les agens mercuriels par une médication moins infidèle, et c'est en profitant des découvertes de mes devanciers que je suis parvenu à présenter un système en harmonie avec les progrès de la médecine moderne. Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de maladie, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi-méthode de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfants, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

Le docteur G. de St-Gervais vient de publier une brochure sur l'Art de se guérir soi-même sans l'emploi du mercure; il enverra gratis cet ouvrage aux malades qui lui en feront la demande.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

S'adresser au docteur G. DE SAINT-GERVAIS, médecin de la Faculté de Paris. RUE RICHER, N° 6 BIS, A PARIS.

TRÉSOR DE LA POITRINE PÂTE DE MOUË DE VEAU DE DEGENETAIS

Pharmacien, rue St.-Honoré, 327. (AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.)

Cette Pâte pectorale, très agréable au goût et supérieure à tous les pectoraux, est recommandée par les premiers médecins de Paris dans les cas de Rhumes, Asthmes, Coqueluches, Enrouemens, Catarrhes, et toute espèce d'affections de poitrine. — La boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. 25 c.

25 centimes la livraison pour Paris, 30 c. pour les Départ. DE LA MUSIQUE, ÉTUDES ÉLÉMENTAIRES (Boungers) Par DAMOUR ET BURNETT. Cet ouvrage, destiné à propager la Musique dans toutes les classes, s'adresse particulièrement à l'homme du monde qui, sans avoir fait des études musicales, désire s'instruire par lui-même dans cette science. L'ouvrage se compose de trois parties: 1^{re} part., Connaissances préliminaires; 2^e, Méthode de Chant; 3^e, Méthode de Harmonie. — A dater du 15 août, il paraît une 4^{te} part., tous les 1^{er} et 15 du mois. — Lettres et envois d'argent Franco. Bureau de Souscription: 90, RUE DE LA HARPE.

RACAHOUT DES ARABES.

Brevet et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.) Au même Entrepôt: SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Ces pastilles, d'une saveur très agréable, guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches et les irritations de poitrine; elles facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, propriétés qui les font recommander aux personnes affectées de glaires; précieux avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui échauffent. Dépôts dans toutes les villes de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. du lundi 26 octobre.

Table listing creditors and their amounts: JOIGNY, loueur de voitures, Clôture, 10; ELOY, entrep. de maçonneries, Syndicat, 10; CORSIN, entrep. de maçonneries, id., 10; MARCHAIS, père, fab. de pap. peints, Concord., 11; SYLVESTRE, fab. de portefeuilles, Vérific., 11 1/2; ENOUF, Md de tableterie, remise à huit, 12; FIGEL, Md de mérinos, Clôture, 12; GILLARD, sellier-harnacheur, id., 2; TAVERNIER, Md de pap. peints, id., 2; ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, id., 2; DECAEN, Maître-tailleur, id., 2; MALLET, armurier, Concordat, 2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. du mardi 27 octobre.

Table listing creditors and their amounts: KERN et C., anciens changeurs, Clôture, 1; SUBERT, négociant, continuation de Vérific., 3.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dame veuve LEMIRE, ancienne mde bouchère, à Paris, rue Saint-Chaumont, 5. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173. VARENIER, Md boulanger, boulevard et barrière du Trône. — Chez M. Samson, facteur à la Halle aux farines.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES du 22 octobre.

RENAUD, tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. — Juge-comm., M. Morisot, rue de la Poterie, 23. LUCAS, Md tailleur, à Paris, rue de la Planche, 14. — Juge-comm., M. Bertrand; agent, M. Martin, rue de Bussy, 14.

BOURSE DU 24 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cour, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 10 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1842 compt., 3 p. 10 compt., E. de Naples compt., E. perp. d'Esp. ct.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.